

elle pas une portée plus générale et cette somme de \$5,000 ne constituait-elle pas, en elle-même, un minimum, indépendamment de cette partie de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices qui se trouvera désormais modifiée? On me permettra d'appeler l'attention du ministre sur le texte du paragraphe 2:

(2) Le total des impôts exigibles aux termes de l'alinéa deux de la Partie I de la Deuxième annexe de la présente loi et de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu ne doit en aucun cas avoir pour effet...

L'hon. M. ABBOTT: Oui, mais ne doit en aucun cas avoir effet...

...de réduire les bénéfices d'un contribuable au-dessous du montant auquel ils seraient réduits par le total des impôts exigibles sous le régime du premier alinéa de ladite Partie I et de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu...

Il s'agit simplement d'empêcher que l'impôt que vise le paragraphe 2 de la première partie de la deuxième annexe n'ait pour effet de réduire les bénéfices au-dessous de ce qu'on pourrait appeler leur chiffre usuel. Je reconnais que ce calcul est un peu compliqué. On m'assure cependant que cet article est devenu inutile depuis qu'on a supprimé l'impôt de 22 p. 100. Cette modification ne cause aucun détriment à la corporation dont les bénéfices sont de \$5,000 ou moins.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): J'ai peut-être l'esprit borné mais je voudrais même revenir sur cette question une fois de plus. Voici le point qui m'échappe: je déduis de cette disposition que ce montant ne doit pas tomber à moins de \$5,000 et que cette limite demeurera tant en ce qui concerne l'impôt de 100 p. 100 prévu à la première partie qu'aux termes de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Ai-je raison de supposer que le montant de \$5,000 représente le minimum au-dessous duquel les bénéfices ne peuvent tomber, quel que soit l'impôt applicable et que, si l'on supprime cette disposition, les bénéfices pourront désormais tomber au-dessous de cette somme?

L'hon. M. ABBOTT: L'honorable député a-t-il lu la première partie de la deuxième annexe de la loi de taxation sur les surplus de bénéfices? Il conviendrait sans doute que j'en donne lecture afin d'élucider ce point. Voici:

Lorsque les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions, dans l'année d'imposition, avant d'en déduire quelque impôt payé en l'espèce sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ou un paiement à un actionnaire, sous forme de salaire, intérêts ou autrement, sont de cinq mille dollars ou moins, douze pour cent des bénéfices avant d'en déduire quelque impôt acquitté sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, sauf dans le cas d'un contribuable mentionné au sous-alinéa b) de l'alinéa deux de la présente partie.

[M. Macdonnell.]

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je ne saisis pas du tout le raisonnement du ministre. S'il peut m'assurer que le contribuable dont les bénéfices ne dépassent pas le minimum de \$5,000 jouit de la même protection qu'auparavant, je me déclarerai satisfait.

L'hon. M. ABBOTT: On m'informe que, à la suite des amendements apportés à la loi, ce contribuable n'aura plus besoin désormais de la protection qui lui était auparavant assurée, tandis que, si la loi demeurait la même, il serait assujéti à ces taux plus élevés, soit ceux de 22 et de 18 p. 100.

M. JACKMAN: Je n'y comprends pas grand chose, moi non plus. Est-il vrai que celui dont le chiffre d'affaires était de \$5,000 était protégé contre la taxe sur les surplus de bénéfices, en vertu de la loi actuelle, de sorte que la taxe qu'il devait acquitter ne dépassait pas 18 p. 100?

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact. Il acquittait une taxe de 18 p. 100 et était exonéré d'une partie des 22 p. 100.

M. JACKMAN: Le petit homme d'affaires était protégé. Mais, étant donné les modifications projetées et l'impôt normal sur le revenu des sociétés étant de 30 p. 100, le petit homme d'affaires, dont le revenu est de \$5,000 par année, ne se trouve plus protégé contre ces 30 p. 100. Il sera assujéti dès maintenant à un impôt d'au moins 30 p. 100, de sorte qu'il sera en plus mauvaise posture qu'auparavant, alors qu'il n'acquittait qu'une taxe de 18 p. 100, c'est-à-dire le maximum.

L'hon. M. ABBOTT: Il acquittait un impôt de 30 p. 100. Ce n'est pas une taxe de 22 p. 100, mais de 12 p. 100 qu'il payait. Je regrette que le sous-ministre de la Division de l'impôt ne soit pas ici. Il pourrait fournir la réponse immédiatement.

M. JACKMAN: Je croyais qu'on avait, l'année précédente, relevé le montant de la catégorie à \$15,000 ou \$12,500.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, mais les bénéfices normaux sont toujours de \$15,000. La limite est de \$15,000 et la loi sur la taxation des surplus de bénéfices ne s'applique pas aux montants moindres.

M. JACKMAN: Il en est ainsi dans le moment.

L'hon. M. ABBOTT: La limite est toujours de \$15,000, de sorte que celui dont le revenu était de \$5,000 n'était pas assujéti à la taxe sur les surplus de bénéfices. Il n'y est pas assujéti dans le moment et il continuera à acquitter un impôt égal à celui qu'il payait en vertu de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.